

Acte pour prévenir l'intempérance et prohiber la vente en détail des liqueurs enivrantes.

**A**TTE.NDU que la vente en détail des liqueurs enivrantes est une source d'ivrognerie et de démoralisation, et attendu qu'il est de l'intérêt de tous que des moyens soient pris pour empêcher cette démoralisation :—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

5 La vente en détail des liqueurs enivrantes de la manière nommée "au verre" ou "à la roquille," est prohibée; et la vente de telles liqueurs en quelque quantité que ce soit, pour être bues dans ou près le local où elles sont vendues, est une vente au verre, suivant le sens de cette section. La vente des liqueurs au verre prohibée.

10 II. Et qu'il soit statué, que les lieux vulgairement désignés sous les noms de "cabarets" ou "guinguettes," sont par le présent acte prohibés et déclarés des nuisances publiques, et le fait d'établir ou tenir un semblable lieu sera une preuve présomptive de la violation, par celui qui le tiendra, de la section précédente. Cabarets prohibés.

15 III. Et qu'il soit statué, que le fait d'établir et tenir un lieu de quelque genre que ce soit, qu'il soit situé dans une bâtisse ou hors d'une bâtisse, compris dans l'esprit et l'intention du présent acte, et le fait d'établir ou tenir un lieu de quelque genre que ce soit, où d'autres personnes ont coutume de venir, en fournissant leurs propres liqueurs de l'espèce prohibée, achetées ailleurs et les y buvant, sera censé être le fait de tenir un cabaret, suivant le sens du présent acte, et être prohibé. Définition du cabaret.

25 IV. Et qu'il soit statué, que la vente de toute liqueur enivrante, en quantité moindre qu'un gallon, est prohibée; mais rien dans le présent acte n'empêchera ni n'interdira la vente, quelque soit la quantité demandée, de liqueurs enivrantes à une personne malade, ou pour l'usage d'une personne malade, si un certificat du médecin donnant ses soins à telle personne malade, ou d'un prêtre ou d'un ministre résidant dans la localité, attestant que telle liqueur est requise pour telle personne malade, est exhibé et délivré à la personne vendant telle liqueur. Les liqueurs ne seront pas vendues en quantités moindres qu'un gallon.

30 V. Et qu'il soit statué, que toute personne qui commettra ou sera concernée dans la commission de quelqu'un des actes pro- excepté pour les malades. Amende pour